

STATUTS

ARTICLE 1er – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COLLECTIF NOISEEN DES PARENTS D'ELEVES INDEPENDANTS (CNPI)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de :

- **Représenter les parents d'élèves** des écoles de Noiseau, du collège du Parc et du lycée Christophe Colomb de Sucy en Brie auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement.
- **Être à l'écoute des parents d'élèves et des professionnels de l'école pour favoriser l'échange et le dialogue.**
- **Permettre la constitution des listes** présentées par l'Association des Parents d'Elèves aux élections des représentants des Parents d'Elèves dans les établissements scolaires.
- **Participer à la vie de l'école.**
- Permettre la représentation de l'Association des Parents d'Elèves dans les différentes instances concernées par l'enseignement public.
- Participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement.
- Permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement.
- **Participer au respect et à la promotion des principes et valeurs de :**
 - Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif.
 - Qualité de l'enseignement public.
 - Education aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort.
 - Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen.

L'Association s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'Association.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social sera fixé à la Mairie de Noiseau située au **2 rue Pierre Vienot, 94880 NOISEAU.**

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le CNPI est constitué des Parents d'Élèves ou toute personne légale responsable dudit élève auprès de l'administration de l'établissement (ex : tuteur ou tutrice, grands-parents, etc) fréquentant les Écoles Publiques, qui ont adhéré à l'Association en versant leur cotisation annuelle et dont l'adhésion a été agréée par le bureau de l'Association, ou par la personne habilitée par le Conseil.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au bureau. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 5 – ADMISSION

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à l'association en versant une cotisation annuelle. Le bureau de l'Association a la possibilité de refuser cette adhésion, si la personne ne répond pas aux critères de l'article 2.

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'Association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote dans le respect des principes de l'Association énoncés à l'article 2.

Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical, idéologique ou religieux : **ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.**

Droits des membres

- Proposer sa candidature pour les élections des représentants des Parents d'Elèves dans les établissements scolaires publics du secteur de l'Association et dans les différentes instances où siègent des Parents d'Elèves.

Si plusieurs membres de l'Association se proposent pour le même rang d'une même liste de candidatures, la décision revient en dernier ressort au bureau de l'Association.

- Participer et voter aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'Association.
- Présenter sa candidature au bureau de l'Association, selon les conditions définies à l'article 9.
- Demander à assister aux réunions du bureau de l'Association.

Devoirs des membres

- Respecter et promouvoir les principes et valeurs de l'Association, tels que définis par l'article 2.
- Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles.
- Participer à la vie de l'Association et à son développement.

ARTICLE 7 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd :

- Par la perte de la qualité de Parents d'Elèves scolarisés dans l'enseignement public (cas des membres actifs)
- Par démission adressée au bureau de l'Association
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association. L'adhérent exclu peut demander par courrier à être entendu par le bureau ou par l'Assemblée Générale de l'Association, qui devra répondre dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8 – FINANCES DE L'ASSOCIATION

Caractère non lucratif de l'Association :

L'Association est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres : le tarif des cotisations à l'Association est fixé par le bureau.
- Des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, département) ou, après accord du bureau, d'autres Associations ou unions sans but lucratif répondant aux critères de l'Association.

Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'Association et doivent être discutées avec le bureau.

Le règlement des dépenses nécessite la signature d'un administrateur.

Situation financière de l'Association

Le bureau surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses) et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

Comptes annuels de l'Association

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 août de chaque année et peut être modifiée par le bureau.

Le bureau présente les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

ARTICLE 9 – BUREAU

L'Association est administrée par un bureau composé d'administrateurs élus pour un an par l'Assemblée Générale des membres et rééligibles.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau. Il ne peut être inférieur à deux. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les administrateurs de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association qu'en cas de faute lourde.

Sont éligibles au bureau :

Tous les membres actifs de l'Association sont éligibles au bureau de l'Association, à l'exclusion des personnes exerçant un mandat incompatible avec les principes de neutralité tels que définis à l'article 2.

Modalités de l'élection des administrateurs :

L'élection de nouveaux administrateurs a lieu une fois par an, lors de chaque Assemblée Générale. En cours d'année, le bureau peut accepter le principe de cooptation.

La révocation d'un administrateur élu est du ressort du bureau. L'administrateur révoqué peut demander par courrier à être entendu par le bureau ou par l'Assemblée Générale de l'Association, qui devra répondre dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 10 – REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Modalités

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le bureau. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale par le bureau.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

Contenu

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comprend :

- L'approbation du rapport moral
- L'approbation du rapport d'activités
- L'approbation des comptes annuels et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel.
- L'élection ou la réélection des Administrateurs.
- Toute question mise à l'ordre du jour par le bureau, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour. Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs administrateurs peut intervenir au cours de l'Assemblée Générale sans devoir figurer à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du bureau. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le bureau, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le bureau doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau bureau.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors soumettre à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'article 12 des présents statuts.

Au cours de cette Assemblée :

- Il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association.
- Il est décidé de la destination de l'actif net de l'Association, qui ne peut être dévolu ou réparti qu'à une autre Association de loi 1901.